



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 août.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Boyer a fait le rapport d'une affaire de régie, qui a présenté la question suivante:

Lorsque, par contrat de mariage, donation est faite d'une somme d'argent, avec faculté pour le donataire d'exiger un immeuble en paiement, y a-t-il lieu à la perception provisoire du droit immobilier? (rés. nég.)

22 mars 1824, contrat de mariage du sieur Bernard Périer, avec la demoiselle Maillard.

Dans cet acte, ses père et mère lui font donation en avancement d'hoirie et par préciput d'une somme de 48,000 fr. payable, à son gré, en argent ou en immeubles (le domaine de Mauvelin.)

Droit perçu comme pour une véritable donation immobilière.

Demande en restitution attendu que la donation ne pouvait être considérée que comme immobilière.

20 avril 1825, jugement du Tribunal de Semur qui déclare la transmission immobilière et maintient en conséquence la perception.

Pourvoi en cassation.

La Cour, après avoir entendu M^e Bruzard pour le demandeur, M^e Teste-Lebeau pour la régie, et M. l'avocat général Cahier, qui a conclu à la cassation, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les art. 1170 du Code civil, 69, § 4 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que, dans l'espèce, la donation était mobilière; que la faculté d'exiger un immeuble en paiement ne constituait qu'un droit soumis à une condition, l'option du donataire; que, lors de l'événement de cette condition, si le donataire opte pour l'immeuble, il y aura lieu à délivrance de cet immeuble, et l'acte de délivrance sera assujéti au droit fixé par les donations d'immeubles, mais que le seul droit provisoire et proportionnel à percevoir était le droit mobilier établi sur les donations mobilières;

Par ces motifs, casse et annulle.

— Le même conseiller a fait le rapport d'un pourvoi de régie, qui a donné lieu à une question fort importante par elle-même, mais déjà jugée, pour l'affirmative, par un grand nombre d'arrêts.

La prescription de cinq ans à défaut de poursuites de la régie ou de déclaration des héritiers, s'applique-t-elle indistinctement non-seulement aux biens qui se trouvent dans la succession au jour du décès, mais encore à ceux qui y sont rentrés ultérieurement par l'exercice d'actions en revendication?

La Cour, sur les plaidoiries de MM^{es} Teste-Lebeau et Lassis, et malgré les conclusions contraires de M. l'avocat-général Cahier, a confirmé sa jurisprudence constante, et prononcé en ces termes, après en avoir délibéré en la chambre du conseil:

Attendu que l'art. 61 de la loi de frimaire an VII dit positivement que la prescription est acquise après cinq ans, à défaut de poursuites de la régie ou de déclaration des héritiers;

Attendu que, dans l'espèce, il n'y a point eu de déclaration, et que la régie n'a point fait de poursuites, d'où il suit que la prescription quinquennale était acquise, et qu'en l'accueillant, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Audiences des 10 et 20 août.

1^o *La reconnaissance faite sur les registres de l'état civil par un particulier d'un enfant né de la sœur de sa femme après la mort de celle-ci, peut-elle produire quelque effet?*

2^o *Le legs universel fait par la belle-sœur au père de l'enfant ainsi déclaré incestueux, est-il nul comme étant au profit d'une personne interposée?*

M^e Jouhaud, avocat des héritiers de la demoiselle Moufle, appelant d'un jugement du Tribunal civil de Versailles, a exposé les faits de cette cause, dont voici l'analyse sommaire.

M. Jean-Pierre Rateau, habitant de Bougival, devenu veuf, recueillit chez lui la sœur de sa femme. Des liaisons intimes s'établirent, et la nature de ce commerce fut clairement établie par leurs démarches répétées pour obtenir l'autorisation de contracter mariage. Cette autorisation n'ayant pu leur être accordée d'après la prohibition absolue établie par le Code civil, le résultat fut la présentation par Jean-Pierre Rateau à l'officier de l'état civil de la commune

de Bougival d'un enfant naturel nommé Jean-Marie Adolphe, qu'il a reconnu être né de lui et de Louise Françoise Moufle.

Peu de temps après, le 25 mars 1820, la demoiselle Moufle, qui n'aurait pu donner que de simples aliments à l'enfant Adolphe, en le supposant incestueux, ou ne lui laisser que la moitié de ses biens, si on le considère comme enfant naturel simple, a fait un testament par lequel elle institue son légataire universel ce même Jean-Pierre Rateau, lequel s'était reconnu père de cet enfant.

Après la mort de la demoiselle Moufle, ses héritiers ont attaqué le testament: 1^o pour concubinage; 2^o pour incapacité du légataire, lequel serait une personne interposée pour recevoir ce que l'enfant Adolphe n'aurait pu directement tenir de sa mère. Nous passons sous silence le moyen tiré du concubinage et qui n'a pas été reproduit devant la Cour.

Le Tribunal de Versailles a prononcé en ces termes sur la question capitale du procès:

Attendu que l'art. 535 du Code civil prohibe la reconnaissance d'un enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux; qu'aux termes de l'art. 342 nul ne peut être admis à la recherche de la paternité ou de la maternité dans les cas où la reconnaissance n'est pas admise; qu'il résulte des dispositions de ces articles, que la reconnaissance d'un enfant incestueux ne peut produire aucun effet; qu'ainsi l'état de l'enfant Jean-Marie-Adolphe, inscrit d'après la déclaration de Rateau sur les registres de l'état civil de la commune de Bougival, comme né de Jean-Pierre Rateau et de la fille Moufle, est toujours incertain, nonobstant cette reconnaissance, et que l'enfant reste étranger à la fille Moufle; qu'il suit de là qu'il pouvait recevoir directement de cette dernière, et qu'on ne peut regarder le sieur Jean-Pierre Rateau comme personne interposée pour lui remettre les biens.

Attendu d'ailleurs qu'en supposant que l'acte de reconnaissance de Jean-Pierre Rateau ait pu produire quelque effet, il n'en résulte pas que Jean-Pierre Rateau pût être considéré comme personne interposée, puisqu'aux termes des art. 762 et 765 du Code civil, l'enfant ne pourrait rien recevoir ni de Jean-Pierre Rateau, ni de la fille Moufle, par donation ou testament; qu'ainsi on ne peut supposer que la fille Moufle, au moyen du legs qu'elle a fait à Rateau, ait voulu faire passer à l'enfant des biens que Rateau ne pourrait lui transmettre.

M^e Jouhaud, en attaquant ce jugement, s'attend bien que dans une question aussi controversée, son adversaire lui opposera des autorités; mais il peut aussi en invoquer de contraires. Son principal argument consiste à demander si l'on consacre le système des juges de Versailles, ce que deviendront les prohibitions établies par l'article 762 du Code civil, qui ne permet pas de léguer aux enfants adultérins ou incestueux, autre chose que de simples aliments. On ne parviendrait jamais à établir cette origine des enfans si la déclaration spontanée des père et mère était repoussée.

Subsidiairement le défenseur établit une cause toute nouvelle. Si l'on ne veut pas que l'enfant Adolphe soit considéré comme incestueux, il est au moins enfant naturel simple de la demoiselle Moufle, et inscrit comme tel sur les registres de l'état civil. La demoiselle Moufle n'aurait pu lui laisser que la moitié de ses biens; Jean-Pierre Rateau, qui s'est reconnu son père, est évidemment une personne interposée pour l'autre moitié, et cette moitié doit être dévolue aux héritiers du sang.

M^e Barthe, avocat de M. J. P. Rateau, intimé, oppose les monuments de la jurisprudence qui déclare d'une nullité absolue la reconnaissance des enfans adultérins ou incestueux. Il cite notamment la célèbre affaire Lauchère. Le Tribunal de première instance avait repoussé comme adultérins trois enfans reconnus par des actes géminés, et qui avaient même, par des jugemens de rectification, des actes de naissance; mais la Cour, par un arrêt infirmatif du 13 août 1812, a déclaré les donations valables. La Cour de cassation a consacré cette doctrine dans une affaire encore plus remarquable. Il s'agit d'un dou mutuel; le père et la mère des enfans réputés adultérins étaient présentés chacun de leur côté comme des personnes interposées.

» Cette espèce, continue M^e Barthe, s'est présentée le 1^{er} août dans l'affaire Clocqmain, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte le 3 août. La Cour suprême a décidé, en confirmant un arrêt de la Cour de Poitiers, que l'article 911 du Code était sans application dans le cas dont il s'agit, et l'acte de donation mutuelle a été validé.

» On demande ce que deviendront les prohibitions portées par l'article 762 du Code civil. Hé bien! il existe des cas prévus par le Code où la naissance, soit adultérine, soit incestueuse, de l'enfant pourra être démontrée. Ainsi le désaveu de paternité formé par le mari pour cause d'adultère dans les cas établis par la loi, prouve que l'enfant était adultérin.

» L'art. 340 du Code permet la recherche de la paternité dans le cas de rapt, et si le ravisseur est un homme marié, ou un frère de la

jeune fille enlevée, l'enfant né des suites de ce rapt sera évidemment reconnu adultérin ou incestueux.

» Quant aux conclusions subsidiaires elles n'avaient pas été prises en première instance, et jamais on n'en a pris de semblables dans les autres espèces. La raison en est simple, c'est que ces conclusions roulent dans un cercle vicieux. Elles supposent d'une part que l'enfant Adolphe est fils naturel de la demoiselle Mouffe, quoiqu'elle ne l'ait pas reconnu, et de l'autre que Jean-Baptiste Rateau est son père adultérin, ce qui est précisément la question du procès.

M^e Jouhaud, dans sa réplique a opposé à son tour des autorités à celles qu'a invoquées son adversaire et discuté les espèces dont on tire argument contre lui. L'arrêt Lauchère est de 1812, mais en 1815 la Cour royale a émis une doctrine différente. Il faut en effet établir une distinction entre la reconnaissance par acte postérieur qui serait inadmissible, et la reconnaissance dans l'acte même de naissance. On ne saurait se fonder sur l'affaire Lauchère; il n'y avait pas eu reconnaissance dans les actes primitifs, mais reconnaissance postérieure et rectification, par jugement, des actes qui attribuaient un autre état aux enfans. Or ces jugemens ne pouvaient être opposés aux héritiers, ils n'avaient pas même besoin, d'après l'art. 100 du Code, d'y former tierce-opposition. En 1815, dans une autre espèce plus favorable, la Cour est revenue aux vrais principes, et M^e Jouhaud lui demande la confirmation de sa propre doctrine, en faisant observer que cet arrêt parut tellement juste qu'il ne fut pas même déféré à la Cour de cassation.

La cause est remise à huitaine pour les conclusions de M. de Broë, avocat général.

COUR ROYALE DE BOURGES. (Audience solennelle du 6 août.)

(Correspondance particulière.)

Demande en nullité de mariage contre le soi-disant colonel baron Ferri.

Nous avons promis de revenir sur cette affaire importante dans laquelle nos jurisconsultes les plus éclairés et les plus profonds ont donné leur avis. La consultation de M. Merlin a cela de remarquable, qu'il avait pensé originairement que l'erreur de la personne ne pouvait s'entendre que de l'erreur d'individu et non de celle de la personne sociale (Nouv. rep. verb. empêchement, § 5), et que dans cette consultation, après avoir pris connaissance des procès-verbaux du conseil d'état, récemment publiés par M. Loaré, il convient franchement qu'il s'est trompé et que le consentement donné au mariage n'est pas valable quand il y a erreur sur la personne sociale. Mais il déclare en même temps que, sans la découverte des nouveaux procès-verbaux du conseil d'état, ce qu'il a dit dans son Répertoire suffisait pour faire prononcer la nullité du mariage de la demoiselle B..., parce qu'il avait reconnu que quand l'erreur sur la personne sociale provenait du dol de l'époux qui en avait profité, il y avait nullité, (V. Cod. loco. p. 557,) et parce qu'il avait également reconnu qu'il y avait nullité lorsque l'erreur sur la personne résulte nécessairement de l'erreur sur la qualité, (verb. empêchement, tom. 16, add. 3, p. 300.)

M^e Mayet Gény, chargé de la plaidoirie de cette cause, a exprimé dans son exorde toute son indignation contre l'infâme aventurier qui n'avait pas craint d'employer la fraude et le crime pour jeter le malheur au milieu d'une famille honorable; il a fait ressortir en termes énergiques les élémens de sa profonde conviction. Il a payé en peu de mots un juste tribut d'éloges au barreau français, qui dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, avait répondu avec un généreux désintéressement à l'appel du malheur.

Puis l'avocat entre dans le récit des faits que nous avons déjà exposés de la manière la plus détaillée et que nous ne pouvons reproduire ici sans tomber dans d'oisives répétitions. (voir la Gazette des Tribunaux des 26 novembre et 2 décembre 1825, et 20 août 1826.)

Passant à la discussion, M^e Mayet Gény attaque d'abord la dernière disposition du jugement de Bourges. Il s'étonne de l'erreur sans doute involontaire des premiers juges; il ne peut penser que le défaut de précaution de la personne trompée puisse être aux yeux du magistrat un titre suffisant pour laisser le crime impuni, pour lui accorder une récompense et le laisser parvenir au but qu'il s'est proposé. Il croit que la loi est faite précisément pour défendre la faiblesse, la confiance et la simplicité, contre la force, la ruse, l'adresse et le crime. Mais ce défaut de précaution, s'il pouvait être reproché, ne serait imputable qu'au père de la demoiselle B..... et celle-ci ne devrait pas en supporter la peine; d'ailleurs il résulte d'une foule de circonstances qu'on ne peut encore accuser le sieur B..... d'une trop grande négligence.

En droit, l'avocat établit par de nombreuses autorités empruntées aux pères de l'église et aux auteurs canoniques les plus estimés, que l'erreur était autrefois une cause de nullité du mariage quand elle tombait sur la personne sociale, sur l'état civil. Il démontre que dans l'ancien droit le mot *personne* ne s'entendait que de l'individu avec l'état qui le personnifiait et le distinguait dans la société. (Lexiques de Kall, de Vicat, Prévot de la Jannés, vol. 1, p. 9, et Toullier, tom. 1^{er}, n^o 168, 183 et 184.)

« En serait-il autrement dans le droit nouveau, dit l'avocat? Si l'erreur dans la personne dont parle l'art. 180 du Code n'est que l'erreur de l'individu physique, il faut rayer cet article du Code. Il ne peut être dans l'usage d'aucune application. N'est-il pas évident qu'on verra l'être physique au moins au moment du mariage? Ainsi le consentement tombe toujours sur cet être physique; mais il n'y tombe que parce que l'individu présent se substitue à celui qu'on a dessein

d'épouser, et prend le nom et l'état civil de ce dernier. Quelques auteurs, cherchant un cas d'erreur dans la personne physique, supposent une femme qui se présente cachée sous un voile. Dans cette hypothèse l'erreur dans la personne emportant la nullité du mariage ne serait plus qu'à l'usage des maris; les femmes ne pourraient pas s'en servir, car jamais, que je sache, on n'a vu un jeune marié couvert du voile virginal, symbole de l'innocence et de la pudeur: mais il faut le dire, une erreur de ce genre ne pourrait avoir lieu même à l'égard de la jeune épouse dans l'état actuel de notre civilisation. Il serait impossible que l'officier de l'état civil ne fit pas soulever le voile trompeur au moment de la cérémonie nuptiale, si la voix, le geste, la démarche et tant d'autres circonstances pouvaient permettre à une femme de se substituer à une autre et de fasciner les yeux de celui auquel elle s'unit et de tous les assistans, autre part que dans une comédie.

« Ce qui prouve que l'erreur doit tomber seulement sur la personne sociale, c'est que l'art. 76 exige la mention, dans l'acte de célébration, des noms, prénoms, professions, âge, lieu de naissance et domicile des époux, et les noms et prénoms, professions et domicile de leurs pères et mères. Si le mariage est réduit à l'union du corps des individus, pourquoi constater tout ce qui constitue l'état civil, la personne sociale?

« Comment admettre, s'il ne s'agit que d'une erreur matérielle d'individu, que le législateur ait pu accorder six mois, pour se pourvoir contre une pareille erreur, par l'art. 181 du Code? L'erreur de l'individu physique ne peut durer qu'un instant. L'exemple de Jacob est le seul qu'on puisse citer d'une erreur de ce genre, mais Jacob ne se trompe que parce que Laban lui amène pendant la nuit sa fille Lia à la place de Rachel. *Et vespere Liam filiam suam introduxit ad eum*, dit la Genèse. Mais dès le matin Jacob s'aperçut de la substitution de personne: *Facto mane vidit Liam. Sed Lia lippis erat oculis: Rachel decord facie, et venusto aspectu. Sed Lia lippis erat oculis: Rachel decord facie, et venusto aspectu.* On voit qu'il ne fallut pas six mois à Jacob pour reconnaître qu'il avait été trompé.

« Mais toutes ces réflexions semblent superflues quand on sait qu'au conseil d'état la loi fut proposée et discutée par les jurisconsultes les plus célèbres, quand on ne peut supposer qu'ils ignoraient le langage du droit, et quand on voit que bien instruits que le mot *personne* ne pouvait s'entendre que de l'individu *cum statu suo*, ils se sont servis de ce mot et l'ont inséré dans la loi. Il y a mieux, la Cour de cassation voulut faire substituer le mot *individu* à celui de *personne*, et cet amendement ne fut pas admis.

M^e Mayet Gény examine ensuite la question sous le rapport du dol, de la fraude et du faux. Il soutient que l'art. 146 du Code ne déterminant pas le caractère du consentement nécessaire au mariage, il faut revenir aux art. 1108, 1109, 1110 et 1116 du Code civil. Il cite Du Rousseau de la Combe (jurisprudence canonique, sect. 5, dict. 7, p. 304.); Pothier (n^o 320); Toullier (n^{os} 521 et 522); Vazeille (n^{os} 63 et suivans).

« Mais ici, dit l'avocat, il n'y a pas seulement manœuvres frauduleuses, sans lesquelles le mariage n'eût pas eu lieu; il y a de plus crime de faux prouvé par un arrêt de la Cour d'assises. Dans ce cas, tous les auteurs sont d'accord sur la nullité du mariage.

« La demoiselle B..., ajoute M^e Mayet Gény, a été trompée sur tous les points. Elle croyait épouser un sieur Ferri, né à Capoue, elle ne l'épouse pas. Elle croyait épouser un homme titré, jouissant d'une grande fortune, plein d'honneur et de probité, elle n'épouse qu'un vil aventurier tout couvert de crimes et d'ignominie.

Après quelques nouvelles considérations sur le malheur de sa cliente, M^e Mayet Gény termine en ces mots:

« Non, la Cour ne réduira pas le plus saint des contrats, le mariage, à la simple union du corps, et ne nous ramènera pas à l'état des sauvages ou des brutes. Non, la Cour ne décidera pas que le sacrement du mariage peut devenir un brevet d'impunité, et la sauvegarde de l'immoralité, de la ruse et de la fraude. Non, la Cour ne laissera pas le crime uni à la vertu et à l'innocence. Non, ce ne sera pas la Cour qui fera triompher l'iniquité, et qui dira à la malheureuse victime d'une infâme supercherie: « Tu as été trompée; subis ton sort; bois le calice d'amertume jusqu'à la lie.

« Les magistrats ne peuvent réparer des malheurs subis et irréparables; mais ils peuvent arracher la demoiselle B... à l'ignominie de rester attachée à l'état le plus vil, le plus méprisable, et de porter un nom à jamais déshonoré.

« Le droit le permet, l'équité, la morale et la religion le commandent; et la Cour, en obéissant à de telles exigences, se trouvera heureuse de satisfaire à-la-fois à l'impulsion de son cœur et de ses sentimens, qui ne peuvent être que favorables à la demoiselle B...

Cette plaidoirie, qui a duré près de trois heures, a été écoutée avec une attention soutenue, et a excité le plus vif intérêt.

M. le premier avocat-général Henri Torechon a ensuite donné ses conclusions. Ce magistrat, dans un discours écrit, où la science et la force du raisonnement s'alliaient à la pureté du style, a donné de justes éloges à la consultation pleine de science et de logique de M^e Devaux. Il a loué les efforts, le zèle et le talent du défenseur de la demoiselle B..., et il a conclu à l'infirmité du jugement du Tribunal de Bourges.

Parmi les nombreuses citations de M. l'avocat-général, on a remarqué le passage d'un plaidoyer prononcé en 1722, par l'avocat-général d'Aguesseau, sans doute un des fils du célèbre d'Aguesseau, qui était lui-même à cette époque chancelier de France depuis 1717; plaidoyer dans lequel il soutient la nullité d'un mariage, pour cause d'erreur dans la personne, et expliquant ce qu'il entend par cette erreur, il dit que ce n'est pas celle qui tombe sur l'individu physique, ce qui ne peut guère arriver, mais celle qui tombe sur la personne sociale, sur l'état civil, qui seul distingue et personnifie les

hommes en société. L'arrêt du parlement intervenu sur ce plaidoyer, a prononcé la nullité du mariage. Il semble avoir été déterminé par un autre moyen tiré de l'absence du propre curé; mais il est probable que la nullité fondée sur l'erreur de la personne aurait également prévalu, s'il n'y avait pas eu une autre nullité suffisante, et qui ne présentait aucune difficulté (v. *Journal des audiences*, 1722 p. 660.)

Après un court délibéré dans la chambre du conseil, la Cour, présidée par M. le premier président, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que l'acte de naissance et celui de notoriété, desquels le prétendu Joseph Ferri était porteur, le disaient né à Capoue et fils du baron François Ferri et de dame Marie Pozzi, mais qu'aucune famille de ce nom n'a existé ni n'existe encore dans cette ville ;

Qu'il y est dit baptisé le 10 juin 1785, à Sainte-Marie-Majeure-de-Capoue, mais que les registres baptismaux de cette paroisse font foi qu'il ne s'y trouve nulle naissance de ce nom et de cette origine ;

Que cet acte de naissance, délivré le 5 février 1801, est signé par un sieur Bozzette, dit curé de Sainte-Marie-Majeure, mais qu'il n'y a jamais eu de curé de ce nom ;

Tous lesquels faits sont attestés par les autorités du lieu, dans les formes légales ;

Qu'on ne peut pas concevoir un contrat entre deux personnes dont l'une n'existant pas : qu'ainsi celui qui s'est présenté au mariage, et qui a reçu le consentement de Félicie Beauger, est un aventurier, un faussaire, jugé tel par arrêt de la Cour d'assises de Bourges, du 27 janvier 1827, lequel a pris un nom de famille et des qualités qui ne lui appartenaient point, et qui même n'existaient pas, et que, s'il se fût présenté avec cet affreux cortège, il n'y a nul doute que Félicie Beauger ne lui eût pas donné sa main ;

Qu'à la vérité, le prétendu Joseph Ferri est bien l'individu qu'a vu Félicie Beauger, celui qui a reçu sa foi ; mais que l'identité de l'individu n'est point assez pour la validité du mariage ;

Qu'avant la publication du Code, on lisait dans le projet que le mariage peut être attaqué quand il y a eu erreur dans la personne ; que la Cour de cassation ayant proposé de substituer le mot *individu* à celui de *personne*, après un long examen et les plus savantes dissertations dans le conseil d'état, le mot *individu* n'a pas été admis, le mot *personne* est resté dans la loi, d'où il faut conclure que ces deux acceptions expriment deux choses différentes ;

Qu'en effet, dans l'état de nature, le mariage n'est que l'union des individus, des êtres corporels ; mais que, dans l'état de société civilisée, on considère nécessairement, essentiellement, tout ce qui constitue l'état civil, qui personifie l'individu, et que c'est l'individu ainsi personifié auquel on donne son consentement ;

Que si la sainteté du mariage, son importance dans la société, l'indissolubilité du lien, peuvent écarter les erreurs résultant, dans un cas, du plus ou moins de fortune, dans un autre, des emplois plus ou moins éminents, ailleurs, d'une existence sociale plus ou moins relevée, on ne peut admettre la même décision dans le cas où rien n'existe de ce qui constitue l'état civil annoncé, puisqu'alors ce n'est plus la personne à qui le consentement a été donné ; que telle a été l'opinion de plusieurs pères de l'église romains, celle des plus sages jurisconsultes, et la seule idée qui puisse naître des termes sagement entendus du Code civil ;

Que si l'on ajoute que, dans l'espèce présente, le faux acte de naissance a été présenté par le prétendu Joseph Ferri ; que c'est lui qui, par ses intrigues, a préparé et consommé l'acte de notoriété qui constate les mêmes énonciations ; qu'ainsi l'erreur dans laquelle a été entraînée Félicie Beauger est l'ouvrage du dol et du faux de celui avec lequel elle a contracté, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il n'y a pas eu véritablement de contrat, ou qu'au moins ce contrat est nul à défaut de consentement ; suivant la règle particulière aux mariages, qu'ils peuvent être attaqués quand il y a erreur sur la personne, et suivant les règles générales sur les conventions, qu'il n'y a point de consentement valable, s'il a été donné par erreur ou surpris par dol, art. 1109 du Code civil ;

Que l'erreur est une cause de nullité, quand elle tombe sur la personne, et que la considération de cette personne a été la cause principale de la convention. (Art. 1110.)

Qu'enfin le dol est une cause de nullité, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. (Art. 1116.)

La Cour donne défaut contre le soi-disant Joseph Ferri, et statuant sur l'appel interjeté, a mis le jugement au néant ; émendant, déclare nul le mariage contracté par Félicie Beauger avec le soi-disant baron Joseph Ferri, devant l'officier de l'état civil de Tulle le 12 juillet 1824 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de Tulle, et noté en marge de l'acte de célébration, à quoi faire l'officier de l'état civil sera contraint, quoi faisant déchargé ; réserve à Félicie Beauger toutes actions en dommages-intérêts contre le soi-disant Joseph Ferri ; ordonne que l'amende consignée sera rendue ; condamne le défaillant aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne que le présent arrêt lui sera signifié à son dernier domicile connu, à Bourges, par le premier huissier de service près la Cour.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE LYON. (Appels correctionnels.)

Un événement fâcheux, qui ne se renouvelle que trop souvent, a donné lieu à une affaire correctionnelle dont tous les détails présentaient le caractère le plus affligeant.

Un jeune homme appelé Janton, était à la chasse avec le nommé Buffet et plusieurs autres personnes. Buffet tire un lièvre et atteint à la tête le malheureux Janton qui tombe couvert de sang. Aussitôt il s'empresse de donner les premiers secours à la victime de son imprudence, il la transporte dans son domicile, va chercher lui-même un médecin, et donne les signes du plus profond chagrin. Les jours suivants il ne fit aucune visite à Janton ; il ne se rendit auprès de lui que vingt jours après, lorsqu'il apprit que la maladie paraissait céder aux efforts du médecin. Sa visite avait pour but de déterminer

Janton à renoncer au droit de rendre plainte ; Janton y consentit moyennant une indemnité de 425 fr.

Cependant la maladie prit un caractère plus grave ; après deux mois et demi de souffrance, le malheureux Janton succomba à sa blessure. Buffet n'assista pas à ses funérailles ; le jour même où elles avaient lieu, il parcourut les cabarets, tenant les propos les plus inconvenans, il disait qu'il n'en coûtait pas cher pour tuer un homme ; qu'il en avait tué un pour 425 fr. Toute sa conversation était sur ce même ton de la plus déplorable plaisanterie. Ces propos parvenus à la connaissance de la mère de Janton, au moment où elle venait de perdre son fils unique, donnèrent un nouvel aliment à sa douleur ; mais cette mère infortunée était destinée à subir encore une nouvelle épreuve. Le lendemain, Buffet revenant du champ où il avait travaillé, s'arrêta sous les fenêtres de cette même femme dont il avait, par son imprudence, affligé la vieillesse, et insulta à sa douleur en chantant avec affectation des couplets dont le refrain était :

Il ne reverra plus son amie.

Cet acte de cruauté fit une impression si vive sur la malheureuse mère, qu'elle se détermina aussitôt à rendre plainte contre Buffet, comme prévenu d'homicide par imprudence.

Le tribunal correctionnel saisi de cette plainte, déclara Buffet coupable du délit pour lequel il était poursuivi ; et prenant en considération la conduite atroce qu'il avait tenue le jour et le lendemain des funérailles, le condamna à deux années d'emprisonnement, *maximum* de la peine.

Buffet avait interjeté appel ; après une longue et vive discussion, la cour a confirmé, ce 16 août, le jugement, en réduisant néanmoins la peine à un an d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 16 août, a comparu devant la Cour Jean-Baptiste Olivier, âgé de 35 ans, propriétaire et cultivateur de Châlons, accusé d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Jean-Baptiste Guyot, son beau-père.

L'instruction écrite et orale a révélé les faits suivans :

Le 12 janvier 1827, le corps de Jean-Baptiste Guyot fut trouvé dans un puits placé dans la cour de la ferme qu'il habitait. La tête était plongée dans l'eau et les pieds en l'air. Le cadavre ayant été examiné, il fut constaté qu'il existait à la tête dix blessures dont aucune, toute fois, n'était mortelle, et les hommes de l'art décidèrent que la mort avait eu lieu par suffocation dans l'eau.

Bientôt de nombreuses traces de sang furent découvertes dans une bergerie voisine du puits. On en remarquait notamment sur deux coffres qui s'y trouvaient, sur une cloison formant séparation ; sur un pieu fiché en terre, sur une pelle de bois et sur une fourche en fer. Il fut reconnu que cette fourche avait servi à commettre le crime. On remarqua aussi sur la paille étendue dans la bergerie, des traces de sang qui se prolongeaient depuis la porte jusqu'au puits. Toutes ces circonstances indiquaient que Guyot avait été frappé et terrassé dans sa bergerie, et qu'après une longue résistance il avait été précipité dans le puits.

Le bruit public signala à la justice Jean-Baptiste Olivier, qui habitait avec sa femme et ses enfans la même maison que son beau-père et sa belle-mère. Il avait avec lui de fréquentes querelles, et on l'avait entendu se plaindre de ce qu'il vivait trop long temps. Sa conduite et ses démarches, dans la soirée du 12 janvier et dans les jours suivans, confirmèrent les premiers soupçons, et les débats ont encore révélé de nouvelles charges.

Après les opérations faites par le maire sur le lieu du crime, Olivier lui dit qu'il était inutile qu'il donnât connaissance de cet événement à la justice, puisque les auteurs en étaient inconnus. Ce magistrat lui répondit : « Vous avez fait votre devoir en me prévenant de ce qui était arrivé chez vous, et je ferai le mien en prévenant les autorités judiciaires de Châlons. »

M. le juge d'instruction manifestant le désir qu'une lanterne dont s'était servi Olivier dans la soirée du 12 janvier lui fût représentée, on remarqua le trouble de l'accusé à cette demande, et, devant le but dans lequel elle était faite, il s'écria, quoique personne ne l'accusât alors : *C'est donc que si on voyait du sang sur la lanterne on m'accuserait de la mort de mon beau-père !*

M. Leullier, substitut du procureur du Roi, a retracé les faits de cette cause, et a déclaré qu'ils lui paraissaient démontrer de la manière la plus évidente la culpabilité de l'accusé.

M^e Malo, défenseur de l'accusé, prend la parole. Mais dès le commencement de sa plaidoirie il éprouve une indisposition qui oblige de la suspendre. Elle est reprise une demi-heure après.

M. le président : M^e Malo, s'il vous est absolument impossible de plaider, demandez la remise ; la Cour vous laisse à cet égard la plus grande latitude.

M^e Malo : Je remercie la Cour. Je vais faire tous mes efforts pour continuer ma plaidoirie.

Le défenseur continue en effet, mais sa voix est considérablement affaiblie.

Après une très courte délibération, Olivier est déclaré coupable et condamné, en conséquence, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Cet arrêt, auquel il ne paraissait pas s'attendre, l'a jeté dans le plus profond abattement.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

Une accusation d'assassinat a été portée à l'audience du 17 août contre Jean-Jacques Diehl, âgé de 53 ans, boulanger et marchand épicer, domicilié à Barr. Voici un résumé des faits relatés dans l'acte d'accusation.

Le 25 mai dernier, la femme de Diehl fut trouvée morte dans sa demeure. Des traces de pression et trois fortes meurtrissures furent remarquées au cou, et la rumeur publique accusait son mari de l'avoir étranglée pendant qu'elle dormait. Interrogé sur les circonstances de cet événement, le mari répondit qu'il avait toujours vécu en bonne intelligence avec sa femme; mais que, depuis deux ans, celle-ci était atteinte d'une aliénation mentale; que le 25 mai elle s'était levée un peu avant lui, qu'il étoit cinq heures du matin lorsqu'il se leva pour ouvrir la porte à quelqu'un qui venait chercher du pain; qu'après avoir servi cette pratique (qu'il ne peut désigner d'une manière précise), il chercha sa femme dans toute la maison, et la trouva enfin, au grenier, dans la chambre au linge sale, pendue à une latte, au moyen d'un essuie-main; qu'il s'empressa de la détacher et d'appeler ses enfants pour la secourir.

L'accusé ajouta qu'il traîna le corps de sa femme hors de la chambre où elle était, en la tenant sous les bras, et qu'elle fut ensuite placée sur un lit où on chercha à la ranimer, qu'on lui frotta la plante des pieds avec une brosse, mais en vain; qu'enfin sa femme ne donnant aucun signe de vie, il jugea inutile d'envoyer chercher un médecin.

Mais le récit de l'accusé, selon l'accusation, ne détruit aucune des charges qui s'élèvent contre lui. Il n'explique pas les gémissements et les cris étouffés entendus dans sa maison. Si sa femme s'était pendue vers cinq heures du matin, le cadavre n'eût point été trouvé froid à cinq heures et demie; d'ailleurs, les médecins ont déclaré que les traces de pression, constatées au cou, n'ont pu être produites par une serviette nouée; qu'elles ont dû être produites, au contraire, par un lien fort et mince, tel qu'une ficelle. D'un autre côté, s'il eût vécu en bonne intelligence avec sa femme, elle n'aurait pas, il y a dix-huit mois, formé une séparation de corps, à laquelle elle n'a renoué que sur les remontrances de M. le président du Tribunal de Sélestat. Enfin, si, comme le prétend Diehl, sa femme s'était levée avant lui, le 25 mai, on l'aurait trouvée habillée, tandis qu'au moment où on la rapporta sur son lit, elle n'était alors vêtue que d'une chemise, d'un fichu et d'un bonnet de nuit. Quant à la folie de sa femme, l'accusé n'articule aucun fait, seulement il demanda à l'un des médecins, chargés de la visite, si, au moyen d'un certificat constatant que sa femme était folle, on ne pourrait pas arrêter les poursuites; sur la réponse négative, Diehl avait ajouté: *Faites la chose pour le mieux, par pitié pour mes enfants.*

À l'audience le maintien de l'accusé est très-calme, il répond avec assurance aux nombreuses questions de M. le président, et s'entretient fréquemment avec son défenseur.

L'un des premiers témoins, et un des plus importants, a été M. Sulzer, médecin à Barr. Il a renouvelé devant le jury le rapport que déjà il avait fait par écrit, et persista à penser que la trace de strangulation qu'il avait remarquée, ne pouvait avoir été causée par la serviette à l'aide de laquelle l'accusé prétend que sa femme s'est donné la mort. La déposition de ce témoin a donné lieu à un débat assez vif et extrêmement prolongé, dans lequel ont été entendus, en vertu du pouvoir discrétionnaire, M. Goupil, docteur en médecine à Strasbourg, et notre célèbre Cailliot, doyen de la faculté de médecine. Le premier a soutenu un avis contraire à celui du médecin de Barr; mais M. Cailliot a protégé l'opinion de ce dernier. Cette discussion a transformé, pendant une heure, la Cour d'assises, en un cours de médecine légale où les termes scientifiques n'ont pu être épargnés.

Pendant l'audition du docteur Sulzer, le défenseur ayant voulu faire une observation, M. le président Demeure s'y est opposé, en déclarant que la loi ne lui permettait que de simples questions. Plusieurs avocats présens n'ont point paru convaincus de ce principe. (Voir les art. 319 et 335 du Code d'instruction criminelle.)

L'accusation a été soutenue par M. Adam, substitut, et la défense présentée par M^e Momy.

Après une courte délibération, Diehl a été acquitté.

— A l'audience du 14, Martin Gartner, âgé de 19 ans, a été condamné à 5 ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de 13 ans.

NÉCROLOGIE.

Le barreau de Toulouse vient encore de faire une perte cruelle. M^e Romiguière père est mort le 13 de ce mois dans la quatre-vingtième année de son âge.

Ce vénérable jurisconsulte n'a cessé jusqu'à sa dernière heure de se livrer aux études de la science du droit.

Né dans les environs de Rodez, M^e Romiguière vint de bonne heure s'établir à Toulouse où l'attirait le désir de suivre les leçons de l'école de cette ville et d'étudier les modèles que devait lui offrir le barreau de son parlement: il s'attacha presque exclusivement à celui du sénéchal, où il obtint bientôt le premier emploi, qu'il conserva jusques à la suppression de ce siège. Il s'y faisait remarquer par une grande habileté dans la conduite des affaires et une extrême délicatesse.

À l'époque de la réorganisation judiciaire, M^e Romiguière fut appelé à faire partie du Tribunal de département, et il sut obtenir comme magistrat la haute estime et la considération qu'il avait acquises comme avocat.

Plus tard il rentra dans le barreau et plaida devant le Tribunal d'appel jusqu'à l'époque des débuts de son fils. Dès ce moment, il se livra exclusivement à la consultation.

M^e Romiguière avait surtout étudié profondément la législation administrative, et plus particulièrement sous ce rapport, la partie est difficile à réparer. Membre du conseil général du département de la Haute-Garonne, il en suivait les travaux avec une scrupuleuse exactitude, et portait dans les discussions les habitudes de sa rigide économie que dirigeait constamment une inébranlable conscience.

Ces qualités essentielles de M^e Romiguière étaient rehaussées par de grandes vertus. Il vécut dans la pratique constante de la religion, et sa piété était sincère, parce qu'elle était éclairée et tolérante.

Il s'est éteint au milieu de sa famille après une maladie de quelques jours. Son fils lui a fermé les yeux..., son fils, la gloire et le bonheur de sa vieillesse!

La dépouille mortelle de cet homme de bien a été accompagnée par l'ordre entier des avocats et le corps des avoués. On voyait dans le convoi plusieurs magistrats qui ont su comprendre que l'on s'honore soi-même par les hommages que l'on rend au savoir et à la vertu.

Les restes de M^e Romiguière ont été déposés dans le cimetière de la paroisse du Taur. M. Amilhou, avocat, au nom de ses confrères, a payé un digne tribut à la mémoire de cet ancien bâtonnier de l'ordre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur F... plaidait contre un individu qui était son créancier pour une somme de 200 fr., et il lui opposait diverses compensations. Un juge fut délégué pour les entendre, et fit son rapport, par suite duquel le Tribunal rejeta les exceptions de F..., et le condamna à payer les 200 fr. réclamés. Le 24 juillet, le plaideur désappointé se présenta accompagné de son fils, âgé de 20 ans, au domicile du juge qu'il apostropha d'une manière injurieuse. Ce magistrat fut contraint de sortir pour requérir l'assistance du commissaire de police chez lequel les prévenus le suivirent en continuant leurs invectives, même dans la rue. Ces faits ayant été dénoncés à M. le procureur du Roi, un mandat d'amener fut décerné contre les père et fils, qui furent arrêtés le 31 juillet et traduits devant le Tribunal correctionnel de Lyon. Aux débats, les prévenus, et surtout le jeune homme, ont témoigné le plus vif repentir. Le Tribunal a condamné le père F... à six mois d'emprisonnement, le fils à un mois, et tous deux solidairement aux dépens.

PARIS, 20 AOÛT.

— M. Pachaut, principal clerk de M. Péan de Saint-Gilles, notaire du Roi à Paris, a été nommé notaire à Angers en remplacement de son père démissionnaire.

— La Cour royale a admis le 13 août, au serment d'avocat, M. Charles Clément (de Fontainebleau).

— C'est seulement comme prévenus de voies de fait envers l'abbé Contrafato, et non comme ayant excité les troubles qui se sont manifestés lors de l'arrestation de cet ecclésiastique, que MM. Monnerat et Mitivier ont été écroués à la Conciergerie.

— Le sieur G..., maître tailleur dans le quartier du marais, avait vécu, depuis 1815 jusqu'en 1823, fort heureux dans son ménage; mais la lecture des romans, et particulièrement de celui de *Robertville* par Pigault-Lebrun; aurait corrompu l'imagination de sa femme qui, non contente de lier avec un de ses garçons, une intimité scandaleuse et de désertir la maison conjugale, l'aurait accablé des injures les plus grossières et aurait même fini par le battre au point de lui déchirer une oreille. La femme, de son côté, se plaignait d'avoir été violemment expulsée de la maison, et d'être restée en proie aux duretés de son mari qui, quoique dans une grande aisance, ne lui accordait pour vivre, que six sous par jour. De là double demande en séparation de corps pour sévices et injures graves de la part de la femme, et pour adultère et injures graves de la part du mari. Le Tribunal de première instance avait, sur le vu des enquêtes débouté les époux de leurs demandes. Sur l'appel interjeté par le mari, la femme avait été condamnée par défaut à trois mois de prison pour adultère.

L'opposition et l'appel incident de la dame G... ont été soutenus aujourd'hui par M^e Scribe et combattus par M^e Roux. La Cour, par son arrêt définitif, a rejeté la demande de la femme, et admis celle du mari, mais pour injures graves seulement; en sorte qu'il n'y a point d'emprisonnement prononcé contre la dame G..., qui est seulement condamnée à l'amende et aux dépens.

— Le prix de l'ouvrage de M^e Laterrade, sur le *contrat de louage*, dont nous avons rendu compte hier, est de 6 fr. pour Paris, et 7 fr. 50 c. par la poste.

Erratum. — Dans le premier considérant de l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne (affaire Viardin), au lieu de: il n'appartient qu'au jury, lisez: qu'aux juges.